

Notes sommaires

États-Unis

Loi approuvant l'accord 123 entre les États-Unis et l'Inde (2008)

Le 8 octobre 2008, le Congrès américain a adopté une loi approuvant « l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire » signé par le Président¹.

L'accord, négocié conformément à l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act* – AEA) de 1954 telle qu'amendée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 7 et 14)² et à la Loi *Henry J. Hyde* de coopération États-Unis/Inde sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 2006³, fournit un cadre détaillé de la coopération entre les États-Unis et l'Inde en matière nucléaire civile. L'accord permet le transfert d'information, de matières non nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements (y compris des réacteurs) et de composants pour la recherche et la production d'énergie nucléaire. Il n'exige pas de coopération particulière.

L'accord restera en vigueur pendant 40 ans et pourra être reconduit pour des périodes de dix ans chacune, à moins que les États-Unis ou l'Inde notifient leur volonté de mettre un terme à l'accord six mois avant la fin de la période. En outre, chacune des parties peut mettre un terme à l'accord avant l'expiration de ce dernier par notification écrite adressée à l'autre partie un an à l'avance. Si l'une des parties souhaite mettre un terme à l'accord, elle est en droit de cesser immédiatement toute coopération en vertu de l'accord, si une décision mutuellement acceptable sur les sujets importants ne peut être prise par consultations. Dans le cas où il est mis fin à l'accord, les conditions-clés et les contrôles en matière de non-prolifération resteront applicables à l'égard des matières et équipements visés par l'accord.

Outre l'accord du Congrès américain, les conditions-clés pour que l'accord de coopération entre les États-Unis et l'Inde en matière nucléaire entre en vigueur, étaient que l'Inde accède à un accord spécifique de garanties avec l'AIEA [article 10(2) de l'accord 123] et que le Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group* – NSG) accepte que l'Inde puisse déroger aux Orientations du NSG concernant l'exportation [article 5(6)(a) de l'accord 123]. Les deux conditions ont été remplies (voir les 2 notes ci-dessous).

-
1. Pub. L. n^o 110-369 (8 octobre 2008).
 2. 42 U.S.C. § 2153.
 3. Pub. L. n^o 109-401 (18 décembre 2008).

Agence internationale de l'énergie atomique

Approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA de l'accord sur les garanties conclu avec l'Inde (2008)

Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé par consensus l'accord sur les garanties nucléaires conclu avec l'Inde le 1^{er} août 2008.

« *L'Accord entre le gouvernement indien et l'AIEA pour l'application des garanties sur les installations nucléaires civiles indiennes* » (nécessite la vérification par l'AIEA que certains matériels et installations nucléaires indiens déclarés soient utilisés uniquement à des fins pacifiques. L'accord a vocation à entrer en vigueur une fois que l'AIEA aura reçu la notification que les exigences statutaires et/ou constitutionnelles de l'Inde ont été remplies. Il permettra aussi à l'Inde d'ajouter au fil du temps des installations devant être placées sous le système de garanties de l'AIEA).

Dans son allocution au Conseil des Gouverneurs, le Directeur Général de l'AIEA, Dr. ElBaradei a annoncé que l'AIEA commencerait à mettre en œuvre l'accord sur les garanties en 2009, avec l'objectif de placer un total de 14 réacteurs indiens sous les garanties de l'AIEA d'ici 2014. Actuellement six réacteurs nucléaires indiens sont placés sous les accords de garanties conclus entre 1971 et 1994.

De plus amples informations sont disponibles (en anglais) sur le site de l'AIEA à l'adresse : www.iaea.org/NewsCenter/News/2008/board010808.html.

Groupe des fournisseurs nucléaires

Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (2008)

Quarante-cinq gouvernements participant au Groupe des Fournisseurs Nucléaires (*Nuclear Suppliers Group – NSG*) ainsi que la Commission européenne, en tant qu'observateur, se sont réunis du 4 au 6 septembre 2008 à Vienne pour discuter du projet de proposition, préparé par les États-Unis, au sujet d'une déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde. Le 6 septembre 2008, le NSG a adopté la déclaration par consensus⁴.

À condition que les dispositions des orientations pour les transferts nucléaires ou des orientations pour les transferts d'équipement nucléaire à double usage, de matières, de logiciels et de technologie nucléaires (INFCIRC/254/Partie 1 et Partie 2), telle que révisée, soient appliquées, les gouvernements peuvent transférer à l'Inde :

- des articles et/ou de la technologie y afférente figurant sur la liste de base⁵ ;

4. Reproduction du texte de l'AIEA, circulaire d'information, INFCIRC/734 (corrigé) : communication en date du 10 septembre 2008 reçue de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Agence concernant « déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde ».

5. Exception faite des paragraphes 4(a), 4(b) et 4(c) de la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1.

- des équipements, matières et logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que les technologies⁶ connexes ;

destinés à des applications pacifiques et à être utilisés dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA. Les gouvernements participants au NSG doivent s'informer mutuellement des transferts approuvés à destination de l'Inde pour les articles figurant à l'annexe A et B du document INFCIRC/254/Partie 2 tel que révisé et sont également invités à échanger des informations, notamment sur leurs propres accords bilatéraux avec l'Inde. La déclaration précise en outre que le Président du NSG est prié de s'entretenir et de procéder à des consultations avec l'Inde afin d'aider l'Inde à respecter les Directives du NSG et à se tenir à jour pour leur mise en œuvre.

Le texte de la déclaration a été publié en tant que circulaire d'information INFCIRC [INFCIRC/734 (corrigé)] et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2008/French/infirc734c_fr.pdf.

6. Exception faite des paragraphes 4(a) et 4(b) de la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2.